



CONSEIL EN

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025

S²LO

ID : 028-200080869-20251020-C2025_25-DE

RÉGLEMENT DE SERVICE 2026

version du 07/10/2025

SERVICE DE CONSEIL EN ÉNERGIE
POUR LE SUIVI ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
PUBLICS

Conditions administratives et techniques



SOMMAIRE

ARTICLE 1^{er} - OBJET	2
ARTICLE 2 – PRINCIPE GÉNÉRAL	2
ARTICLE 3 – MODALITÉ D'ADHÉSION ET DU SERVICE	2
ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DU SERVICE	3
4-1 Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies	3
4-2 Bilan énergétique	3
4-3 Accompagnement technique à la programmation des projets	4
4-4 Aide au développement des énergies renouvelables (EnR)	4
4-5 Evolution des consommations d'énergie	4
4-6 Campagnes de mesures	4
4-7 Prestation hors du dispositif conseil énergétique	4
ARTICLE 5 - LES AIDES FINANCIÈRES A LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE	4
5.1 Dispositions générales	4
5.2 Bénéficiaires des aides accordées par TE28	5
5.3 Budget dédié aux aides accordées par TE28	5
5.4 Travaux éligibles à une aide financière de TE28	5
5.5 Constitution d'un dossier d'appel à projet	6
5.6 Instruction des demandes par TE28	7
5.7 Détermination du montant de la subvention	7
5.8 Calendrier de dépôt des demandes de subventions	7
5.9 Obligations de la collectivité en matière de lancement des travaux	7
5.10 Conditions de versement des subventions	7
5.11 Communication	7
5.12 Détermination du montant définitif de la subvention	8
5.13 Versement d'acompte	8
5.14 Durée de validité de la subvention	8
5.15 Taux d'aides et plafond maximum servant au calcul de l'aide financière	8
5.16 Litiges d'appréciation	8
ARTICLE 6 – LIMITES D'INTERVENTION	9
ARTICLE 7 - CONTRIBUTIONS AU FINANCEMENT DE LA MISSION PAR LES COLLECTIVITÉS	9
ARTICLE 8 - ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT	9



PRÉAMBULE

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte promulguée le 17 août 2015 fixe les orientations de la politique énergétique et a redessiné le paysage territorial en matière d'énergie en reconnaissant un rôle à part entière aux collectivités, à leurs groupements et aux Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie (AODE).

A ce titre, ENERGIE Eure-et-Loir ci-après dénommé « Territoire d'Énergie Eure-et-Loir » ou « TE28 » intervient au quotidien dans de nombreux domaines en lien avec la transition énergétique et le développement durable : distribution publique de l'électricité et du gaz, amélioration de l'éclairage public, achat d'énergie, mobilité propre, production d'énergies renouvelables, rénovation énergétique des bâtiments publics, sensibilisation du grand public, aide à la valorisation des certificats d'économie d'énergie...

L'offre de service proposée par TE28 permet à chaque collectivité ayant décidé d'adhérer à cette option de bénéficier d'un accompagnement personnalisé via l'intervention de techniciens spécialisés en énergie, dans le but de les aider à mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses énergétiques, rénover leur patrimoine en priorisant les actions, limiter leurs émissions de gaz à effet de serre et développer les énergies renouvelables.

Afin de préciser les règles permettant le bon exercice de ce service, le présent document fixe les conditions administratives et techniques qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre TE28 et les collectivités adhérentes à la compétence optionnelle « conseil énergétique ».



ARTICLE 1^{er} - OBJET

Les statuts de TE28 autorisent l'exercice de la compétence optionnelle « conseil énergétique ». Dans ce cadre, TE28 peut apporter conseil et assistance aux collectivités en vue d'une meilleure maîtrise de leurs dépenses énergétiques.

Cette mission peut donner lieu :

- à l'élaboration de diagnostics énergétiques du patrimoine bâti de la collectivité concernée,
- au suivi des consommations énergétiques et des contrats avec les fournisseurs, ainsi qu'à des conseils en matière d'optimisation tarifaire, de choix des matériels et des équipements, de priorisation des investissements,
- à des préconisations en matière de faisabilité quant à la production d'énergies renouvelables,
- à un accompagnement de la collectivité concernée à l'occasion d'opérations sur son patrimoine bâti en vue de rationaliser l'usage de l'énergie, que ce soit lors des phases préalables d'achat public (choix techniques, préparation des cahiers des charges, analyse de devis, sélection de prestataires) ou lors de travaux, de leur exécution à leur réception, en lui apportant assistance et appui technique,
- à l'animation d'opérations de formation et de sensibilisation sur la maîtrise de la demande d'énergie à l'intention des élus, de leurs personnels, des usagers et des jeunes publics,
- à un soutien financier du syndicat dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives et techniques d'exercice de cette compétence optionnelle.

En contrepartie de la compétence exercée, TE28 est autorisé à percevoir auprès des collectivités les cotisations fixées dans ce cadre par le Comité Syndical.

ARTICLE 2 – PRINCIPE GÉNÉRAL

Les mesures faisant l'objet du présent règlement reposent pour une grande part sur les ressources propres de TE28 et tout particulièrement sur le produit de la Taxe Intercommunale sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE).

De ce fait, l'adhésion d'une commune à la compétence optionnelle « conseil énergétique » n'est possible qu'à la condition que TE28 recouvre et conserve intégralement le produit de la TICFE collectée sur le territoire de celle-ci.

ARTICLE 3 – MODALITÉ D'ADHÉSION ET DU SERVICE

La commune souhaitant adhérer au service de conseil en énergie en informe TE28 via **un formulaire de demande d'adhésion**. Après avoir rencontré le conseiller de TE28, **elle transmet les factures d'énergie nécessaires à la bonne réalisation des missions correspondantes**.

L'accès à la compétence « conseil énergétique » ne peut intervenir qu'à deux échéances annuelles : 1er janvier ou 1er juillet.

A réception des documents précités, TE28 statue sur la demande d'adhésion et sa date d'effet. Dans le prolongement de cette décision, la commune délibère à son tour afin de finaliser son adhésion à la compétence. Simultanément, elle transmet à TE28 le mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation cité à l'article 4.

La durée d'adhésion initiale au service est fixée à 3 ans. Sauf dénonciation, elle fait l'objet d'une reconduction tacite annuelle.

Au-delà de cette période de 3 ans précitée, l'adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par délibération adoptée avant le 30 juin de l'année N pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année N+1. Les engagements réciproques des parties s'achèvent alors au 31 décembre de la période en cours.



ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DU SERVICE

Le service de conseil énergétique s'applique aux bâtiments publics de la commune. Il porte sur l'ensemble des énergies (gaz, électricité, combustibles).

Dans le cas d'une commune également adhérente à la compétence éclairage public développée par TE28, une synthèse des consommations et dépenses d'électricité intégrant cette problématique pourra être réalisée.

Au regard de ses missions, TE28 réalise les prestations suivantes en fonction des besoins de la collectivité et sous réserve de la transmission des données énergétiques :

Type d'étude	Nombre de visites sur site	Nombre de réalisations par collectivité
Bilan énergétique sur une grappe de bâtiments prioritaires.	Nombre de visites déterminé par le conseiller de TE28	1 bilan tous les 5 ans
Etudes techniques sur des installations thermiques (systèmes de chauffage, ventilation, rafraîchissement).	1 visite par site étudié	2 études techniques par an
Pré-diagnostic d'un bâtiment à rénover (enveloppe et systèmes).	1 visite par site étudié	1 pré-diagnostic par an
Etude d'opportunité pour le développement des énergies renouvelables	Nombre de visites déterminé par le chargé de mission énergie de TE28	1 étude d'opportunité par an
Synthèse des consommations d'énergie	-	1 synthèse à la demande
Accompagnement technique en phase amont des projets	Voir article 4.3	
Etude thermographique des bâtiments (analyse de parois opaques donnant sur l'extérieur, détection de fuites d'air, analyse d'éléments de chauffage...).	1 visite par site étudié	1 note thermographique par an

4-1 Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies

Simultanément à son adhésion au service de conseil énergétique, la commune donne mandat à TE28 aux fins d'obtenir en son nom et pour son compte ses données de consommation et de dépenses d'énergie et de fluides auprès des différents fournisseurs d'énergie et gestionnaires de réseaux.

Par ce mandat, TE28 est autorisé à collecter, visualiser traiter les données énergétiques de la commune, sous réserve que celles-ci conservent leur caractère confidentiel et ne fassent l'objet d'aucune transmission à des tiers, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

4-2 Bilan énergétique

La réalisation d'un bilan énergétique portant sur un ou plusieurs bâtiments prioritaires (4 bâtiments au maximum) doit permettre de fournir aux collectivités une vision neutre et objective dès la première année d'adhésion au service.

Ce bilan consiste à :

- analyser l'évolution des consommations et des dépenses d'énergie par fluide et par année,
- hiérarchiser les bâtiments prioritaires,
- recenser les caractéristiques thermiques de l'enveloppe et des systèmes de chacun des bâtiments étudiés,
- établir des préconisations de travaux à entreprendre par poste avec indication du retour sur investissement à court, moyen ou long terme en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations des dépenses d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.
- proposer une solution de substitution d'une énergie fossile par une énergie renouvelable.



A l'issue de la mission, le bilan est restitué auprès des élus de la commune dans le cadre d'une réunion et accompagné d'un rapport écrit.

Les missions indiquées aux articles 4-3 et 4-4 peuvent nécessiter la réalisation d'études complémentaires par des bureaux d'études spécialisés en vue de la réalisation de projets de rénovation énergétique.

4-3 Accompagnement technique à la programmation des projets

Sur demande de la collectivité, le service de conseil énergétique peut apporter une première analyse technique sur les installations thermiques d'un bâtiment ou sur un bâtiment à rénover. Cette approche sommaire permet de préfigurer la nature des travaux à entreprendre afin de les prioriser en fonction de leurs impacts techniques, économiques et environnementaux.

4-4 Aide au développement des énergies renouvelables (EnR)

L'étude de potentiel EnR a pour objet d'identifier les solutions d'énergies renouvelables pouvant être développées (photovoltaïque, bois, géothermie ...) et de vérifier leur pertinence technique et économique. L'objectif est d'apporter des éléments d'aide à la décision et des préconisations pour la réalisation de l'installation. Ce travail est réalisé en amont du projet, avant la phase d'étude de faisabilité.

Dans ce cadre et sur demande, des notes techniques en vue d'analyser en particulier le potentiel de projets solaires photovoltaïques peuvent être réalisés.

Concernant les énergies thermiques renouvelables (solaire thermique, bois énergie, géothermie et réseaux de chaleur...), TE28 porte assistance à la collectivité pour la sélection des bureaux d'études ou des organismes spécialisés pour la réalisation d'études d'opportunité.

Ces études peuvent faire l'objet d'aides financières par des acteurs publics et par TE28 en fonction de ses contraintes budgétaires et sous réserve de la bonne réalisation des travaux.

4-5 Evolution des consommations d'énergie

Une synthèse sur l'évolution des consommations d'énergie des bâtiments publics pourra être réalisée à la demande de la collectivité.

4-6 Campagnes de mesures

Dans le cadre de son adhésion au service de conseil en énergie, la collectivité peut bénéficier, sur demande ou dans le cadre d'expérimentations, de campagnes de mesures selon un calendrier établi par ENERGIE Eure-et-Loir (ex : notes thermographiques, étude sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments...).

4-7 Prestation hors du dispositif conseil énergétique

Les communes membres d'une intercommunalité partenaire de TE28 au titre de la transition énergétique et percevant le produit de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité, ne peuvent adhérer à la compétence « conseil énergétique ». Toutefois, celles-ci peuvent ponctuellement solliciter la réalisation d'une note sur un bâtiment à rénover. Le coût de la prestation pour l'étude d'un bâtiment unique est fixé à 1 500 euros.

ARTICLE 5 - LES AIDES FINANCIÈRES A LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

5.1 Dispositions générales

La rénovation énergétique des bâtiments est une priorité nationale et un axe majeur des Plans climat. Les collectivités territoriales ont donc un rôle prépondérant dans l'atteinte de ces objectifs face à un contexte budgétaire contraint.

Dans ce cadre, les collectivités adhérentes au service de conseil énergétique peuvent bénéficier d'une aide financière de TE28 afin de les aider à bien mener à bien leurs projets, dans le respect des réglementations et normes en vigueur en matière d'efficacité énergétique. Les dossiers seront étudiés par les instances de TE28 et retenus en fonction de la qualité des projets (pertinence et ambition énergétique du programme de travaux) et des économies d'énergie engendrées (évaluation du pourcentage d'économies d'énergies et du nombre de kWh économisés).



Les investissements subventionnables doivent impérativement être réalisés sur le territoire de TE28 et s'inscrire dans une perspective de développement durable et d'efficacité énergétique.

5.2 Bénéficiaires des aides accordées par TE28

Sont appelés à bénéficier des aides financières de TE28, en leur seule qualité de maître d'ouvrage des investissements faisant l'objet du présent règlement :

- les communes adhérentes à la compétence conseil énergétique proposée par TE28 et disposant d'un bilan énergétique de leur patrimoine bâti tel que prévu à l'article 4.2.
- les groupements de collectivités à vocation scolaire (syndicat scolaire, regroupement pédagogique intercommunal), sous réserve que les bâtiments concernés soient situés sur le territoire d'une commune adhérente au service de Conseil en Energie organisé par TE28.

5.3 Budget dédié aux aides accordées par TE28

Chaque année, le comité syndical de TE28 arrête le budget dédié aux aides financières en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics et en fixe les priorités.

5.4 Travaux éligibles à une aide financière de TE28

Seules les opérations de rénovation énergétique de bâtiments existants (hors extension et création) sont éligibles aux aides. Ces opérations sont listées dans le tableau ci-dessous. Le montant prévisionnel des travaux de rénovation devra être justifié par des devis ou un estimatif précis.

Sont exclues de ce dispositif les opérations suivantes :

- la création d'un bâtiment neuf,
- l'extension d'un bâtiment existant,
- les opérations de reconstruction ou la réhabilitation d'un bâtiment inoccupé et affecté à un nouvel usage et celles pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti.

ENVELOPPE	Éligible	Non éligible
	Isolation des combles	Dépose isolant existant (si nécessaire), fourniture et pose isolant, mise en place d'un pare vapeur, plafelage nécessaire, rehausse trappe accès.
	Isolation des rampants	Ossature, plaques de plâtre et pose d'isolant.
	Isolation du plafond	Fourniture et pose d'isolant et plaques.
	Isolation des murs ITI (isolation thermique par l'intérieur)	Fourniture et pose doublage complexe collé ou ossature, isolant et plaque de plâtre, mise en place d'un pare vapeur.
	Isolation des murs ITE (isolation thermique par l'extérieur)	Fourniture et pose doublage complexe collé et pose isolant, échafaudage, mise en place d'un pare vapeur.
	Isolation du plancher bas	Fourniture et pose d'isolant en sous-face.
	Isolant biosourcés	Fourniture et pose.
	Changement des menuiseries	Dépose ancien châssis, fourniture et pose de nouvelles menuiseries.



SYSTÈMES	Protections solaires	Fourniture et pose de protections solaires (film de protection solaire, brise-soleil orientable, volet roulant...), alimentation électrique, système de réglage (programmateur, horloge, commande) protection anémomètre, masque végétalisé sur l'enveloppe du bâtiment (hors plantation d'arbres).	Protections intérieures de confort visuel type rideaux et stores vénitiens ne jouant pas de rôle thermique
	Ventilation Double flux ou simple flux performante	Fourniture et pose groupe moteur, gainage et isolation, grilles et bouches, régulation/horloge. Installation de sondes CO2.	
	Installation de chauffage	Fourniture et pose d'équipements de chauffage : chaudière biomasse, pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou hybride, géothermie, chaudière gaz. Adaptation d'un système en fonction de l'usage du bâtiment : appareil indépendant de chauffage au bois, PAC air/air, radiateurs avec détection de présence et d'ouverture de fenêtres.	
		Fourniture et pose chaudière, vis, silos.	
	Réseau de chaleur	Mètre linéaire de réseau, sous-stations.	Terrassement
	Eau Chaude Sanitaire	Fourniture et pose de chauffe-eau solaire ou thermodynamique.	
	Éclairage	Dépose des existants, fourniture et pose de luminaires performants. Pilotage.	Dalles et finitions, plafond, éclairage de sécurité
	Télégestion / Régulation	Fourniture et pose des automates de pilotage équipements hors chaufferie, horloge, câblage sonde ambiante.	
	Froid	Système de rafraîchissement.	Système de climatisation.
ÉTUDES THERMIQUES		Étude thermique complémentaire au projet de rénovation énergétique, contrôlée par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et donnant lieu à des travaux (sur avis de la commission).	

5.5 Constitution d'un dossier d'appel à projet

La demande de subvention doit être déposée auprès de TE28 dans le respect du calendrier fixé à l'article 5.8, et avant tout engagement juridique d'une opération comme la passation d'un marché ou l'émission d'une lettre de commande. Dans le cas contraire, ladite demande ne sera pas recevable et sera systématiquement rejetée.

Toute demande de subvention fait l'objet d'un dossier d'appel à projet élaboré par la collectivité et dont les éléments constitutifs sont disponibles sur le site internet de TE28 www.te28.fr – Rubrique « Documents – Conseil en énergie ».



Le dossier d'appel à projet est accompagné de la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité acceptant le projet et sollicitant l'aide financière de TE28, ou à défaut de la décision du représentant de la collectivité si celui-ci a reçu délégation à cet effet (transmettre dans ce cas cette délégation à l'appui du dossier). Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent être demandés par TE28 afin de mieux appréhender le projet présenté et de faciliter son instruction. De plus, la collectivité doit impérativement veiller à ne signer aucun devis avant l'attribution d'une éventuelle aide du syndicat.

TE28 peut agir en tant que tiers regroupeur des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus des opérations entreprises par les collectivités, dans le but de les valoriser et d'en affecter le produit dans des mesures de soutien à la transition énergétique.

5.6 Instruction des demandes par TE28

Tout dépôt d'appel à projet doit être précédé de la réalisation par TE28 d'un bilan énergétique des bâtiments publics de la collectivité jugés prioritaires. Sur la base de ce diagnostic initial, le projet déposé sera étudié afin de vérifier la conformité technique des solutions envisagées. **L'attribution d'une aide n'est donc pas systématique.**

Après instruction des dossiers par la commission spécialisée de TE28, le Bureau Syndical se prononce sur la demande de subvention. La délibération correspondante précise le montant de la subvention attribuée, les conditions de son versement et, le cas échéant, des dispositions particulières relatives à l'opération.

Le nombre de dossiers pouvant être subventionnés par TE28 est limité annuellement à 2 par collectivité. Toutefois, ce nombre de dossiers ne constitue pas un droit automatique. La collectivité doit obligatoirement indiquer un ordre de priorité sur les dossiers déposés. Aussi, dans la mesure où la collectivité aurait plusieurs dossiers antérieurs en cours et non clôturés, TE28 se réserve le droit de refuser ou de différer l'attribution de nouvelles subventions.

5.7 Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée par TE28 constitue le montant maximum dédié à l'opération. Ce montant ne peut en aucun cas faire l'objet d'une demande de majoration au cours des travaux ou postérieurement à leur achèvement.

Afin de pouvoir répondre favorablement au plus grand nombre de demandes en respectant le cadre budgétaire déterminé par le comité de TE28, le Bureau syndical peut être amené à moduler le taux de subvention et/ou le volume de travaux subventionnables servant au calcul de l'aide financière.

5.8 Calendrier de dépôt des demandes de subventions

Afin d'optimiser la programmation des crédits dédiés aux aides financières pour la rénovation énergétique des bâtiments publics, **les collectivités sont appelées à transmettre leur dossier d'appel à projet à TE28 au plus tard le 31 janvier de l'année N pour un lancement des travaux dès l'année N** (permettant ainsi une réponse de TE28 avant le vote du budget par les collectivités).

5.9 Obligations de la collectivité en matière de lancement des travaux

La collectivité s'engage à procéder au lancement des travaux dès l'année d'attribution de la subvention. A cet égard, elle transmet à TE28 au cours de cette même année les justificatifs correspondants (lettre de commande, ordre de service). Le non-respect de cette règle entraîne l'annulation de la subvention.

5.10 Conditions de versement des subventions

Afin de recouvrer la subvention de TE28, la collectivité bénéficiaire devra faire parvenir :

- le procès-verbal de réception des travaux,
- les justificatifs de paiement des travaux (factures, décomptes de marchés) dûment visés par le receveur de la collectivité,
- le plan de financement mis à jour.

5.11 Communication



La collectivité bénéficiaire d'une aide s'engage à associer TE28 et à citer son accompagnement dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de suivi énergétique des bâtiments publics :

- Mention du soutien de TE28 sur les supports de communication présentant le projet : site internet, réseaux sociaux, bulletin, journal, flyer, affiche, etc... La collectivité adressera copie des articles à TE28.
- Promotion du partenariat dans la presse locale, invitation du syndicat en cas d'évènementiel (inauguration, venue de la presse...).
- Un panneau d'information sur le partenariat avec la collectivité est fourni gratuitement par TE28. Celui-ci devra être apposé dès le lancement des travaux et jusqu'à 1 mois après leur réception.

5.12 Détermination du montant définitif de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté « à l'entier supérieur » au vu :

- des justificatifs de paiement transmis par la collectivité,
- de la cohérence des justificatifs avec le descriptif des travaux figurant au dossier d'appel à projet,
- du plan de financement détaillé de l'opération pouvant faire appel à des financements extérieurs,
- de la décision attributive de subvention adoptée initialement par le Bureau Syndical.

Les investissements définitifs éligibles sont écrétés s'ils sont supérieurs aux montants portés au sein du dossier d'appel à projet. Dans le cas où la dépense définitive n'atteint pas la somme initialement prévue, l'aide de TE28 est réduite au prorata de la dépense réalisée.

5.13 Versement d'acompte

A la demande de la collectivité, un acompte de 30% du montant de la subvention prévue peut être versé sur présentation d'un ordre de service attestant du lancement des travaux et à la condition que le montant de la subvention attribuée par TE28 soit supérieur ou égal à 3 000 euros. La collectivité doit en faire la demande dans un délai de 2 mois à compter du démarrage des travaux.

5.14 Durée de validité de la subvention

La durée de validité de l'aide de TE28 est déterminée par le Bureau Syndical lors de l'examen des dossiers. Elle ne peut excéder le 31 décembre de l'année N+1 par rapport à l'année d'attribution (année N).

Si les travaux ne sont pas achevés par la commune avant le 31 décembre de l'année N+1 la collectivité peut demander le report de la subvention. TE28 se réserve le droit d'examiner cette demande, en tenant compte de l'état d'avancement du projet et des justificatifs transmis.

En l'absence de justificatif et une fois le délai de validité écoulé, la subvention sera considérée comme caduque.

5.15 Taux d'aides et plafond maximum servant au calcul de l'aide financière

Les taux d'aides et plafonds servant au calcul des aides sont fixés chaque année par le Comité Syndical de TE28 et reportés au barème des aides.

Si une aide extérieure venait à être attribuée postérieurement au dépôt du dossier d'appel à projet, TE28 serait habilité à procéder à un nouveau calcul de son aide en prenant en compte le reste à charge effectivement supporté par la collectivité.

La charge résiduelle de la collectivité reste à minima de 20 %.

Le montant total définitif de l'aide versée sera calculé sur le montant réel des travaux réalisés, dans la limite du montant de l'aide initialement accordée.

5.16 Litiges d'appréciation

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent dispositif d'aides, tout dossier sera porté à l'examen de la commission dédiée à la proposition des aides, puis fera l'objet d'une décision du Bureau Syndical, voire du Comité Syndical.



ARTICLE 6 – LIMITES D’INTERVENTION

Les missions décrites précédemment sont des missions de conseil et d’assistance et non de maîtrise d’ouvrage ou de maîtrise d’œuvre.

La commune conserve la totale maîtrise des décisions à prendre suite aux éventuels travaux et/ou actions qui pourraient lui être préconisés par TE28.

En cas de projet complexe, des études complémentaires spécifiques peuvent s'avérer nécessaires. Dans ce cas, la collectivité demeure en charge de mandater des bureaux d'études spécialisés.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à mentionner l'accompagnement de TE28 dans son avis d'appel à la concurrence afin de mieux faire connaître la mission d'assistance de ce dernier auprès des équipes d'ingénierie.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTIONS AU FINANCEMENT DE LA MISSION PAR LES COLLECTIVITÉS

Dans le cadre de leur adhésion à la compétence Conseil Energétique dédiée au suivi et à la rénovation énergétique des bâtiments publics, les communes sont appelées à verser une cotisation annuelle dont le montant est défini par le comité syndical de TE28. Ce montant est reporté au recueil portant barème des aides de TE28.

Le recensement de la population servant au calcul de la cotisation correspond à la population municipale arrêtée au dernier exercice connu.

Ce nombre d'habitants est réputé servir de référence pour le calcul des différentes cotisations annuelles tout au long de la durée du partenariat. En cas d'adhésion intervenant en cours d'année civile, la cotisation afférente à la première année est calculée prorata temporis.

La commune se libère annuellement des sommes dues auprès de la Paire Départementale d'Eure-et-Loir, à la suite de l'émission d'un titre de recette par Territoire Énergie Eure-et-Loir.

ARTICLE 8 - ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent document est établi et peut être adapté par les instances de TE28.